

Tableau synoptique

2016_10_ECO_Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers_LPFSP

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 871.11 intitulé Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 20.01.1994 (LPFSP) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:
2.3 Nettoyage des installations de chauffage	2.3 Nettoyage des installations de chauffage <u>et d'évacuation de la fumée</u>
Art. 10 Principe ¹ Les installations de chauffage et d'évacuation de la fumée fonctionnant à l'aide de combustibles liquides ou solides seront nettoyées périodiquement, conformément aux exigences techniques de la protection contre le feu, de la protection de l'air et compte tenu des exigences du point de vue énergétique. ² Le nettoyage des installations de chauffage et d'évacuation de la fumée est en principe la tâche du ramoneur ou de la ramoneuse. ³ Le Conseil-exécutif fixe les exceptions par voie d'ordonnance. Il peut notamment autoriser le nettoyage de chauffages et d'installations d'évacuation de la fumée par le ou la propriétaire, si aucune connaissance technique particulière n'est nécessaire.	¹ Les <u>propriétaires d'immeubles doivent faire nettoyer périodiquement les installations de chauffage et d'évacuation de la fumée fonctionnant à l'aide de combustibles liquides ou solides</u> seront nettoyées périodiquement, conformément aux exigences techniques de la protection contre le feu, de la protection de l'air et compte tenu des exigences du point de vue énergétique. ² Le <u>Pour ce nettoyage des installations de chauffage et d'évacuation de la fumée est, ils ne peuvent en principe la tâche du ramoneur</u> mandater que des ramoneurs ou de la ramoneuse. <u>ramoneuses qui disposent d'une concession pour exercer leur profession.</u> ³ Le Conseil-exécutif fixe les exceptions par voie d'ordonnance. Il peut notamment autoriser le nettoyage <u>des installations de chauffages chauffage et d'installations d'évacuation de la fumée</u> par le ou la propriétaire, si aucune connaissance technique particulière n'est nécessaire.

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
Art. 11 Organisation ¹ Le Conseil-exécutif subdivise le canton en arrondissements de ramonage dans lesquels le ou la titulaire de l'arrondissement respectif a en principe le droit exclusif de nettoyage. ² En cas de contestations concernant les travaux de ramonage, le ou la propriétaire d'un immeuble peut confier ces travaux au ou à la titulaire d'un arrondissement voisin. ³ Le Conseil-exécutif fixe les conditions de nomination, ainsi que les tâches du ou de la titulaire de l'arrondissement et édicte un tarif des ramoneurs.	Art. 11 Organisation<u>Concession</u> ¹ Le Conseil-exécutif subdivise le canton en arrondissements Seuls les ramoneurs et ramoneuses titulaires du diplôme fédéral de ramonage dans lesquels le maître ramoneur ou la titulaire de l'arrondissement respectif a en principe le droit exclusif de nettoyage. <u>ayant effectué une formation reconnue comme équivalente peuvent obtenir une concession pour exercer leur profession.</u> ² En cas de contestations concernant les travaux Le Conseil-exécutif peut assujettir par voie d'ordonnance l'exercice de ramonage, le ou la propriétaire d'un immeuble peut confier ces travaux au ou cette profession à d'autres conditions personnelles et à la titulaire d'un arrondissement voisin <u>des obligations de perfectionnement.</u> ³ Le Conseil-exécutif fixe les conditions Les ramoneurs et ramoneuses provenant d'un endroit où leurs homologues bernois ne sont pas habilités à exercer leur profession ne peuvent obtenir de nomination, ainsi que les tâches du ou concession dans le canton de la titulaire de l'arrondissement et édicte un tarif des ramoneurs. <u>Berne.</u> ⁴ Les travaux de nettoyage et les contrôles de protection contre le feu peuvent être confiés à des ramoneurs et ramoneuses dépourvus de concession, à des personnes au bénéfice d'une formation équivalente ou à des apprentis et apprenties si des ramoneurs remplissant les exigences de l'article 10, alinéa 2 en assument la surveillance.
Art. 12 Nettoyage et contrôle obligatoires ¹ Lors du nettoyage, le ramoneur ou la ramoneuse s'assure que les installations de chauffage et d'évacuation de la fumée sont conformes aux prescriptions sur la protection contre le feu. ² Les défauts constatés sont communiqués par écrit au ou à la propriétaire de l'immeuble et à la commune.	Art. 12 Nettoyage<u>Contrôle</u> et contrôle<u>communication</u> obligatoires ² Les défauts constatés sont communiqués par écrit au ou à la propriétaire de l'immeuble et <u>à au service responsable de la communesurveillance en matière de protection contre le feu.</u>

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
Art. 41 Autorité de nomination et de surveillance des ramoneurs ¹ L'assurance immobilière du canton de Berne est l'autorité de nomination et de surveillance des ramoneurs et ramoneuses. ² L'autorité de surveillance peut donner un avertissement aux ramoneurs et ramoneuses, en cas de violations réitérées du devoir de fonction, ou reconduire leur nomination à titre provisoire. En cas de violations graves du devoir de fonction, elle peut décider leur licenciement avant la fin de la période de fonction. ³ Le Conseil-exécutif règle les tâches selon l'alinéa 1 ainsi que leur indemnisation par voie d'ordonnance. La Direction de l'économie publique conclut avec l'AIB une convention de prestations avec des objectifs correspondants.	Art. 41 Autorité de nomination <u>concedante</u> et <u>autorité</u> de surveillance des ramoneurs <u>et ramoneuses</u> ¹ L'assurance immobilière du canton de Berne est l'autorité de nomination <u>à la fois l'autorité concedante et l'autorité</u> de surveillance des ramoneurs et ramoneuses. ² L'autorité <u>En cas de violations réitérées de la concession, l'autorité de surveillance</u> peut donner un avertissement aux ramoneurs et ramoneuses, en cas de violations réitérées du devoir de fonction, ou reconduire <u>restreindre</u> leur nomination à titre provisoire <u>concession</u>. En cas de violations graves du devoir de fonction, elle peut décider <u>révoquer</u> leur licenciement avant la fin de la période de fonction <u>concession</u>. ³ Le Conseil-exécutif règle les tâches selon l'alinéa 1 ainsi que leur indemnisation par voie d'ordonnance. La Direction de l'économie publique conclut avec l'AIB <u>l'Assurance immobilière</u> une convention de prestations avec des objectifs correspondants.
Art. 42 Voies de droit ¹ Le préfet ou la préfète connaît des actions portant sur des litiges de nature pécuniaire opposant un ou une propriétaire et un ramoneur ou une ramoneuse. ² Dans les autres cas de litiges, le préfet ou la préfète rend une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie publique. ³ Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.	Art. 42 <i>Abrogé(e).</i>
Art. 47 Dispositions pénales ¹ Sera puni d'une amende de 20 à 20'000 francs, quiconque a agit sans être en possession de l'autorisation requise en vertu de la présente loi;	a agit sans être en possession de <u>la concession ou de</u> l'autorisation requise en vertu de la présente loi;

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
b transgresse une autorisation; c ne se conforme pas à des dispositions entrées en force ou d n'accomplit pas les obligations qu'implique un bon fonctionnement des sapeurs-pompiers. ² Dans les cas graves, l'amende peut aller jusqu'à 50'000 francs. ³ Dans les cas de très peu de gravité, l'auteur peut être exempté de toute peine.	b transgresse une <u>concession ou une</u> autorisation;
	T1 Dispositions transitoires de la modification du @@@
	Art. T1-1 ¹ Les titulaires actuels des arrondissements de ramonage doivent transmettre gratuitement à l'Assurance immobilière, par courrier postal ou électronique, les données suivantes de leur clientèle classées par commune: a adresses des installations à nettoyer, b adresse des propriétaires d'installations, c type, puissance et combustible des agrégats à nettoyer.
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
	Berne, le Au nom du Conseil-exécutif, le président: le chancelier: